



Passeport pour la tranquillité

**Assurance – Assistance**

**Conditions générales du**

**Contrat INDIVIDUEL**

**LEADER**



**LEI**

# SOMMAIRE

ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE .....	4
ANNULATION TOUT SAUF et PLENITUDE .....	7
ASSURANCE BAGAGES .....	7
ASSURANCE INTERRUPTION DE SÉJOUR .....	9
FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE .....	10
RESPONSABILITÉ CIVILE DU VOYAGEUR .....	10
COMPLEMENTAIRE ASSISTANCE .....	11
ASSISTANCE – RAPATRIEMENT OU .....	12
ASSISTANCE-RAPATRIEMENT PLENITUDE.....	12
RETARD D'AVION ET DE TRAIN.....	16
DÉFINITIONS.....	17
EXCLUSIONS GENERALES .....	19
OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE .....	20
L'INDEMNITÉ .....	22
LIMITATION DE NOS ENGAGEMENTS.....	22
DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES.....	23

# CONTRAT INDIVIDUEL

Vous bénéficiez de l'option ci-dessous selon l'indication portée sur votre bulletin de souscription :

## Formule 1 - ANNULATION

- Annulation et/ou annulation tout sauf

## Formule 2 - COMPLEMENTAIRE

- Annulation et/ou annulation tout sauf
- Bagages
- Responsabilité civile
- Interruption de séjour
- Complémentaire assistance
- Retard d'avion et de train

## Formule 3 - TOUS RISQUES

- Annulation et/ou annulation tout sauf Plénitude
- Bagages et/ou bagages Plénitude
- Responsabilité Civile
- Assistance-rapatriement et/ ou assistance-rapatriement Plénitude
- Interruption de séjour
- Frais de recherche et de sauvetage
- Retard d'avion et de train

## Formule 4 - ANNULATION LOCATION :

- Annulation et/ou annulation tout sauf

Lisez attentivement les présentes Conditions Générales, elles indiquent nos droits et obligations respectifs et précisent tous les éléments du contrat que vous avez souscrit.

# TABLEAU DES GARANTIES

Assurance annulation		Plafond de garantie et franchise	
Frais d'annulation		Selon barème des frais d'annulation	
Franchise		3% du montant du voyage avec un minimum de 15 € T.T.C par personne	
Pour les voyages en Union Européenne de moins de 400 € par personne		Franchise de 10 € par personne	
Remboursement maximum		8 000 € par personne, 40 000 € par événement	
Assurance annulation tout sauf et Plénitude		Plafond de garantie et franchise	
Frais d'annulation		Selon barème des frais d'annulation	
Franchise par personne		20 % du prix du voyage, minimum de 150 € pour les forfaits et 75 € pour les vols secs.	
Remboursement Maximum		8 000 € par personne, 40 000 € par événement.	
Assurance bagages		Plafond de garantie et franchise	
Capital assuré par personne		2 500 €	
Capital Plénitude		3 500 €	
Indemnisation maximum en cas de vol des objets de valeur		40 % du capital assuré.	
Indemnisation maximum pour les objets acquis en cours de voyage.		25 % du capital assuré.	
Dépenses justifiées de 1re nécessité		150 €	
Vol Pièces d'Identité		150 €	
Franchise par personne toujours déduite de l'indemnité		50 €	
Maximum par événement		15 000 €	
Assistance aux personnes		Plafond de garantie et franchise	
Plénitude		Rachat des pathologies préexistantes et des conséquences d'accidents survenus avant la date d'entrée en garantie de l'assuré	
Rapatriement médical		Frais réels.	
Rapatriement d'un accompagnant		Billet de retour simple.	
Prolongation de séjour à l'hôtel d'un proche		100 € par nuit. Maxi 10 nuitées.	
Présence d'un proche si hospitalisation de plus de 7 jours		Billet aller-retour.	
Séjour à l'hôtel d'un proche si hospitalisation de plus de 7 jours.		100 € par nuit. Maxi 10 nuitées.	
Prolongation de séjour hôtelier de l'assuré sinistré ainsi de la personne restée à son chevet		100 € par personne et par nuit.	
Rapatriement du corps		Maxi 10 nuitées.	
Frais funéraires nécessaires au transport (y compris cercueil)		Frais réels.	
Retour des membres de la famille en cas de décès de l'assuré		2 300 €	
Retour prématuré		Billet retour simple.	
<u>Frais médicaux à l'étranger :</u>		Billet retour simple.	
USA, Canada, Australie		155 000 €	
Autres destinations		30 000 €	
Franchise par personne		50 €	
Frais de recherche et sauvetage		1 500 € par pers. Maxi : 8 000 € par événement.	
Petits soins dentaires d'urgence		150 €	
Assistance juridique		12 000 €	
Avance de la caution pénale		15 000 €	
Maxi par événement		400 000 € en frais médicaux. 800 000 € en assistance.	
Complémentaire Assistance		Plafond de garantie et franchise	
<u>Frais médicaux à l'étranger :</u>			
-USA, Canada, Asie, Australie		80 000 €	
-Autres destinations		25 000 €	
Rapatriement et transports des autres assurés		Frais réels	
Maxi par événement		400 000 €	
Interruption de séjour		Plafond de garantie et franchise	
Frais d'interruption		Prestations terrestres non utilisées au prorata temporis	
Remboursement maximum		8 000 € par personne, 40 000 € par événement	
Responsabilité civile		Plafond de garantie et franchise	
Domages corporels		4 600 000 €	
Domages matériels et immatériels confondus		46 000 €	
Franchise		80 €	
Retard d'avion et de train		Plafond de garantie	
Suite à un retard à l'arrivée de l'avion ou du train de plus de quatre heures par rapport à l'heure initialement prévue.		100 € /par trajet/ par personne.	
Maxi par événement		1 000 € par événement	

# CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

## PRESENTATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par :

- Le Code des Assurances ;
- Les présentes Conditions générales ;
- Le bulletin de souscription qui tient lieu de Conditions Particulières. Il précise les garanties souscrites et comporte les conditions et limites de garanties.

En cas de contradiction entre les différentes conditions, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales.

Lors de votre réservation, vous avez choisi la formule indiquée sur vos Conditions Particulières.

Les présentes garanties s'appliquent pour une durée maximum de 90 jours.

## ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE

Cette garantie vous est acquise si vous avez souscrit la formule 1, 2, 3, 4.

### Article 1 : NATURE DE LA GARANTIE

Nous vous garantissons le remboursement des pénalités d'annulation facturées par votre organisme de voyage en application de ses conditions générales de vente, lorsque cette annulation, notifiée AVANT LE DÉPART, est consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de l'assurance, de l'un des événements suivants :

- Décès, accident grave ou maladie grave, y compris l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une constatation médicale dans le mois précédant l'inscription au voyage, de vous-même ou d'un membre de votre famille, ainsi que toute personne vivant habituellement avec vous,
- Décès de vos oncles, tantes, neveux et nièces postérieurement à la souscription de l'assurance et dans les 8 jours précédant le départ,
- Dommages graves d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés et impliquant impérativement votre présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires,
- Vol dans vos locaux professionnels ou privés, si ce vol nécessite impérativement votre présence et s'il se produit dans les 48 heures précédant le départ,
- Complications de grossesse et leurs suites,
- Convocation ou événement d'ordre administratif ou professionnel, à la condition expresse que vous n'ayez pas eu connaissance de la date de l'un des événements limitativement énumérés ci-après au moment de la réservation du voyage ou de la souscription de cette garantie :
  - Votre convocation devant un tribunal en tant que témoin, juré d'Assises, ou procédure d'adoption d'un enfant.

- Votre convocation à un examen de rattrapage à condition que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la réservation ou de la souscription du contrat et que le rattrapage ait lieu pendant la période prévue du voyage.
  - Obtention par vous d'un emploi ou d'un stage ANPE à condition d'être inscrit au chômage, **à l'exclusion de prolongation ou renouvellement de contrat.**
  - Votre licenciement économique ou de votre conjoint de fait ou de droit assuré par ce même contrat à la condition que la procédure n'ait pas été engagée antérieurement à la souscription du contrat.
  - Votre mutation professionnelle, non disciplinaire, imposée par l'autorité hiérarchique et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de la part de l'assuré. **Application d'une franchise de 25% sur le montant du voyage. Ne sont pas garantis : les travailleurs indépendants, les membres d'une profession libérale, les dirigeants d'entreprise et les représentants légaux d'entreprise.**
- Décès, accident corporel grave ou maladie grave de la personne désignée sur vos Conditions Particulières, chargée de votre remplacement professionnel ou de la garde de vos enfants mineurs ou handicapés pendant de votre voyage.
  - Suppression ou modification des congés payés de l'assuré imposée par son employeur, alors qu'ils avaient été accordés par l'employeur avant l'inscription au voyage et la souscription du présent contrat. **Cette garantie ne s'applique pas pour les membres d'une profession libérale, les travailleurs indépendants, les dirigeants et représentants légaux d'une entreprise. Application d'une franchise de 25% du montant du voyage**
  - Contre-indications ou suites de vaccination.
  - Dommages graves immobilisant votre véhicule et le rendant inutilisable dans les 48 heures précédant le départ et dans la mesure où celui-ci vous est indispensable pour vous rendre à l'aéroport ou sur votre lieu de séjour.
  - Vol de votre carte d'identité et/ou de votre passeport dans les 48 heures précédant le départ, vous empêchant de satisfaire aux formalités de police aux frontières. **Application d'une franchise de 25% du montant du voyage.**
  - Maladie ou accident de vous-même, constaté par un docteur en médecine, empêchant la pratique de l'activité étant l'objet principal de votre voyage à thème, pour laquelle vous vous étiez inscrit.
  - Annulation d'une des personnes vous accompagnant (maximum 9 personnes) inscrite en même temps que vous et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Si toutefois vous souhaitez partir sans elle, nous vous rembourserons les frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation, ou les frais de cabine single uniquement si le dossier d'annulation fait l'objet d'un remboursement.
  - Si pour un événement garanti, vous préférez vous faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler votre voyage, nous prenons en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur (T.O., Compagnie aérienne...). Dans tous les cas, le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance du sinistre.
  - En cas de retard aérien supérieur à 12 heures, entraînant une rupture de correspondance pour des raisons techniques ou

atmosphériques, nous prenons en charge la nuit d'hôtel, le petit-déjeuner et les transferts de proximité à concurrence de **50 € T.T.C.** par personne. Cette garantie ne s'applique que si les Compagnies aériennes refusent de fournir ce service.

## **PRÉACHEMINEMENT (départ manqué)**

Si un événement imprévisible et indépendant de votre volonté intervient lors de votre pré-acheminement sur le trajet entre votre domicile et le lieu de rendez-vous fixé par l'organisateur du voyage et que vous ne pouvez être présent à l'heure fixée pour prendre votre moyen de transport et si votre titre de transport n'est pas réutilisable, **L'Européenne d'Assurances Voyages** rembourse à concurrence de **1 000 € T.T.C.** par personne sur justificatif de votre titre de transport aller pour vous permettre de rejoindre votre destination. Cette garantie est acquise à condition que vous ayez pris une marge suffisante (24 heures) pour se rendre au lieu de rendez-vous. En aucun cas le montant ne pourra être supérieur aux frais d'annulation du voyage.

### **• ATTENTION :**

**si vous annulez tardivement, nous ne prendrons en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre.**

**Si la souscription de la garantie Annulation est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à votre connaissance, elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités.**

## **Article 2 : LIMITATION DE LA GARANTIE**

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées suite à l'annulation du voyage.

Les frais de dossier, les taxes, les frais de visa et la prime d'assurance ne sont pas remboursables.

## **Article 3 : FRANCHISE**

Dans tous les cas, une franchise du montant indiqué au **Tableau des Garanties** sera déduite de l'indemnité que nous vous verserons.

## **Article 4 : EXCLUSIONS**

**Tous les événements non indiqués dans l'article 1 "nature de la garantie" sont exclus.**

**Outre les Exclusions Générales (page 19), ne sont pas garanties les annulations consécutives à :**

- **Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences ;**
- **Des maladies mentales, psychiques, psychiatriques, les névroses et dépressions nerveuses sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours ;**
- **Un oubli de vaccination ;**
- **Des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.**

## ANNULATION TOUT SAUF et PLENITUDE

### Article 1 : NATURE DE LA GARANTIE

**L'Européenne d'Assurances Voyages** s'engage à rembourser les frais d'annulation ou de modification restés à votre charge et facturés par l'organisateur du voyage en application de ses Conditions Générales de ventes, lorsque cette annulation est consécutive à la survenance d'un événement imprévisible et indépendant de votre volonté sur présentation d'un justificatif.

Si le T.O., ou son transporteur, est défaillant, celui-ci est responsable et doit proposer au client une autre solution ou le rembourser intégralement. En cas de vol sec, si la compagnie aérienne est défaillante (grève, annulation, report, retard), celle-ci est responsable et doit proposer au client une autre solution ou le rembourser intégralement.

#### FRANCHISE :

Dans tous les cas, une franchise du montant indiqué au **Tableau des Garanties** sera déduite de l'indemnité que nous vous verserons.

**ATTENTION : si vous annulez tardivement, nous ne prendrons en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre.**

**Si la souscription de la garantie Annulation est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré, elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités.**

### Article 2 : LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées suite à l'annulation du voyage. Les frais de dossier, les taxes, les frais de visa et la prime d'assurance ne sont pas remboursables.

### Article 4 : EXCLUSIONS

**Veillez vous reporter aux exclusions Générales en page 19**

## ASSURANCE BAGAGES

Cette garantie vous est acquise si vous avez souscrit la formule 2 ou 3

### Article 1 : NATURE DE LA GARANTIE

Nous garantissons vos bagages dans le monde entier, hors de votre résidence principale ou secondaire **à concurrence** du montant indiqué au **Tableau des Garanties**, contre:

- Le vol.
- La destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature.
- La perte pendant l'acheminement par une compagnie de transport régulièrement habilitée.

**Par bagages**, il faut entendre les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels nécessaires à vos besoins personnels, à l'exclusion des effets vestimentaires portés sur vous.

**Les objets de valeur** sont également compris dans l'assurance pour **un maximum de 40 % du capital assuré** et seulement dans les conditions ci-après :

Les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres et montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont déposés dans le coffre de l'hôtel ou lorsqu'ils sont portés sur vous.

Les matériels photographiques, (hors téléphones portables) cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés ou utilisés par vous.

Les objets acquis en cours de voyage ou de séjour sont compris dans l'assurance pour un **montant maximum de 25% du capital assuré**.

-Nous garantissons également les dépenses justifiées de première nécessité dues à un retard d'au moins 24 heures dans la livraison des bagages enregistrés en transit ou sur le lieu de séjour à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties. Ces dépenses de première nécessité sont limitées à l'achat de biens matériels en **excluant les frais de transport hôtelier et/ou de restauration. Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie de base.**

Si au cours de votre voyage, vous êtes victime du vol de vos pièces d'identité, nous vous rembourserons dans la limite du montant indiqué au tableau des garanties, les frais de réfection de vos passeport et permis de conduire à la condition que vous ayez déposé plainte immédiatement auprès des autorités de police les plus proches et fait une déclaration contre récépissé à l'Ambassade de France ou au Consulat le plus proche.

## **Article 2 : EFFET DE LA GARANTIE**

Elle prend effet au plus tôt dès l'enregistrement de l'assuré auprès du transporteur. Elle expire lors du retour au moment de la récupération définitive des bagages par l'assuré auprès du transporteur.

## **Article 3 : FRANCHISE**

Voir **Tableau des Garanties**.

## **Article 4 : CALCUL DE L'INDEMNITE**

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, sans application de la règle proportionnelle prévue habituellement par le Code des Assurances (Article L 121-5).

Les montants des garanties ne se cumulent pas avec celles éventuellement prévues par la compagnie de transport.

## **Article 5 : EXCLUSIONS**

**Tous les événements non indiqués dans l'article 1 "nature de la garantie" sont exclus.**

**Outre les Exclusions Générales (page 19), ne sont pas garantis :**

- **Les marchandises, les espèces, cartes de crédit, cartes à mémoire et magnétiques, billets de transport, titres de toute nature ;**
- **Matériels informatiques, matériels téléphoniques, alarmes, DVD et CD, jeux vidéos et accessoires ;**

- Les stylos, briquets, clés, jumelles, fourrures, les documents enregistrés sur bandes ou films ;
- Les documents et valeurs en papier de toute sorte, collections et matériels à caractère professionnel ;
- Vélos, remorques, caravanes et, d'une manière générale les engins de transport ;
- Lentilles de contact, lunettes (verres et montures), prothèses et appareillages de toute nature, matériels médicaux, médicaments, denrées périssables ;
- Les animaux vous accompagnant ;
- Le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés ;
- Le vol de vos bagages consécutif à des oublis ou négligence de votre part, c'est-à-dire le fait de laisser sans surveillance vos bagages dans un lieu ouvert au public, le fait de laisser vos bagages visibles de l'extérieur de votre véhicule sans en avoir entièrement fermé et verrouillé les accès ;
- Le vol de vos bagages de nuit laissés dans un véhicule terrestre à moteur ;
- Le vol de vos bagages laissés dans un véhicule décapotable ;
- Les dommages indirects tels que la privation de jouissance, les amendes ;
- La perte, l'oubli ou l'échange du fait de l'assuré ou des personnes l'accompagnant ;
- Les matériels de sport de toute nature ;
- Les vols en camping ;
- Les dommages dus aux accidents de fumeurs, à la mouille ou au coulage, de matière grasse, colorante ou corrosive faisant partie des bagages assurés ;
- Les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle, de sa vétusté ;
- Aucun remboursement pour les biens de première nécessité ne sera dû à l'assuré dans le cas où ceux-ci ont été achetés plus de 4 jours ouvrés après l'heure réelle d'arrivée de l'assuré à l'aéroport de destination ;
- Le remboursement des biens de première nécessité ne comprend pas les frais de transport hôtelier et/ou de restauration ;
- Les biens consommables, les cigarettes et cigares.

## ASSURANCE INTERRUPTION DE SÉJOUR

Cette garantie vous est acquise si vous avez souscrit la formule 2 ou 3.

### Article 1 : NATURE DE LA GARANTIE

Si par suite d'un décès, d'un accident corporel grave ou d'une maladie et/ou d'un rapatriement organisé par une société d'assistance :

- De vous-même ou d'un membre de votre famille, ainsi que toute autre personne vivant habituellement avec vous ;
- D'une des personnes vous accompagnant (maximum 9 personnes), inscrite en même temps que vous et assurée par ce même contrat ;

Vous devez en conséquence interrompre le voyage garanti par ce contrat, nous vous remboursons les prestations terrestres non consommées, comprises dans le montant assuré, dont vous ne pouvez obtenir le remboursement, le remplacement ou la compensation du prestataire.

**Le remboursement s'effectuera au prorata temporis, frais de transport et location de voiture non compris.**

Si au cours du séjour, vous devez interrompre la pratique de l'activité principale de ce celui-ci pour lequel vous êtes inscrit, à cause d'une maladie ou d'un accident constaté par un docteur en médecine ne nécessitant pas un rapatriement, nous vous indemnisons pour un montant forfaitaire de **15 € T.T.C.** par jour interrompu avec un maximum de **250 € T.T.C.**

## **Article 2 : EXCLUSIONS**

**Tous les événements non indiqués dans l'article 1 « nature de la garantie » sont exclus.**

**Outre les Exclusions Générales (pages 19), ne sont pas garanties les interruptions consécutives à :**

- **Un traitement esthétique, une cure thermale, d'amaigrissement, de rajeunissement quelle qu'elle soit, un traitement de kinésithérapie, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences ;**
- **Des maladies mentales, psychiques, psychiatriques, les névroses et dépressions nerveuses sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours ;**
- **Un oubli de vaccination ;**
- **Des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.**
- 

## **FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE**

Cette garantie vous est acquise si vous avez souscrit la formule 3.

Nous prenons en charge **à concurrence** du montant indiqué dans le **Tableau des Garanties** par événement, les frais de recherche, de secours et de sauvetage correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils ou militaires ou des organismes spécialisés publics ou privés, mises en place à l'occasion de votre disparition ou en cas d'accident corporel.

## **RESPONSABILITÉ CIVILE DU VOYAGEUR**

Cette garantie vous est acquise si vous avez souscrit la formule 2 ou 3.

### **Article 1 : NATURE DE LA GARANTIE**

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile privée en vertu des articles **1382 à 1385 inclus du Code civil**, en raison de dommages causés aux tiers par vous-même, par les personnes dont vous devez répondre, les animaux ou les choses dont vous avez la garde pendant la durée de votre voyage. **Cette garantie s'exerce uniquement dans les pays où vous ne bénéficiez pas déjà de la garantie d'un contrat souscrit par ailleurs.**

Pour les sinistres survenus à l'étranger, nous garantissons votre responsabilité pécuniaire en vertu de la loi locale sans que notre engagement puisse excéder celui de la législation française.

Par tiers, on entend toute personne autre que vous-même ou un membre de votre famille et toute personne vivant habituellement avec vous.

#### **Article 2 : LIMITE DE LA GARANTIE**

Voir **Tableau des Garanties**.

#### **Article 3 : FRANCHISE**

Voir **Tableau des Garanties**.

#### **Article 4 : EXCLUSIONS**

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 « nature de la garantie » sont exclus.

Outre les Exclusions Générales (page 19), ne sont pas garantis les dommages résultant :

- d'un immeuble dont vous êtes le propriétaire ou d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les locaux que vous occupez ;
- de la pratique du caravanning ;
- de l'utilisation de tout véhicule à moteur ainsi que tout appareil de navigation aérienne, maritime et fluviale ;
- de la pratique de la chasse ;
- de l'exercice d'une activité professionnelle.

Sont également exclus de la garantie les dommages :

- causés aux animaux ou objets vous appartenant ou qui vous sont confiés ;
- Occasionnés à vos associés, préposés et salariés dans l'exercice de leur fonction.

## **COMPLEMENTAIRE ASSISTANCE**

Cette garantie vous est acquise si vous avez souscrit la formule 2.

#### **ATTENTION :**

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez impérativement contacter l'organisme qui vous couvre en assistance-rapatriement (assistance du voyageur, ou de votre carte bancaire).

#### **FRAIS MEDICAUX**

Nous interviendrons **ensuite en complément** pour vos frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation, engagés hors de votre pays de résidence habituelle et restés à votre charge après intervention de votre organisme social de base, de votre mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance, de l'assistance du voyageur ou de votre carte bancaire, **à concurrence** du montant indiqué au **Tableau des Garanties**.

#### **RAPATRIEMENT ET TRANSPORT DES AUTRES ASSURES**

Si, à la suite de votre rapatriement, les personnes qui vous accompagnent (8 au maximum), assurées par ce même contrat mais non garanties au titre de la Garantie Assistance Rapatriement de base, ne peuvent rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus, nous organisons et prenons en charge leur retour.

## ASSISTANCE – RAPATRIEMENT OU ASSISTANCE-RAPATRIEMENT PLENITUDE

Cette garantie vous est acquise si vous avez souscrit la formule 3.

### Article 1 : VOUS ETES MALADE OU VICTIME D'UN ACCIDENT CORPOREL

Notre équipe médicale se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à votre cas. Elle peut organiser votre transport vers le centre médical le plus proche de votre domicile ou votre transfert vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé. Selon la gravité de votre cas, cette évacuation s'effectue par :

- Train, couchette ou wagon-lit.
- Ambulance.
- Avion ou avion sanitaire privé.

Seule notre équipe médicale est habilitée à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation.

Les réservations seront faites par nous.

Nous vous rapatrierons à votre domicile si vous êtes en état de quitter le centre médical.

Si votre état le justifie, nous organisons et prenons en charge le voyage d'une personne se trouvant sur place pour lui permettre de vous accompagner.

Si vous êtes hospitalisé et que votre état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, **L'Européenne d'Assistance** organise le séjour à l'hôtel de la personne que vous avez désignée, se trouvant déjà sur place et qui reste à votre chevet et prend en charge les frais imprévus réellement exposés jusqu'au montant maximum indiqué au tableau des garanties, sur justificatif, hors frais de restauration jusqu'à votre rapatriement.

**L'Européenne d'Assistance** prend en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

Si votre hospitalisation sur place excède **7 jours** et si personne ne reste à votre chevet, nous mettons à la disposition de la personne que vous désignez un billet aller/retour pour se rendre près de vous, ceci uniquement au départ de l'un des pays membres de l'Union Européenne ou de la Suisse et organisons le séjour à l'hôtel de cette personne : maximum voir **Tableau des Garanties**.

Lorsque votre état de santé le permet, nous organisons et prenons en charge votre retour ainsi que celui, éventuellement, de la personne restée auprès de vous.

### Article 2 : EN CAS DE DÉCÈS

Nous organisons et prenons en charge le transport du corps du lieu de mise-en-bière jusqu'au lieu d'inhumation dans l'un des pays membres de l'Union européenne ou la Suisse.

Les frais funéraires sont pris en charge à **concurrence** du montant indiqué au **Tableau des Garanties**.

Nous organisons éventuellement et prenons en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des membres de la famille qui participaient au voyage et garantis par ce même contrat.

Nous organisons et prenons en charge **à concurrence** du montant indiqué au **Tableau des Garanties** les frais supplémentaires de restauration et d'hébergement d'un membre de la famille garanti par le même contrat, désirant accompagner le corps lors de son rapatriement.

### **Article 3 : AUTRES ASSISTANCES**

#### **Retour prématuré :**

Nous organisons et prenons en charge votre retour à votre domicile. Si vous êtes dans l'obligation d'interrompre votre voyage en raison :

- Du décès d'un membre de votre famille, du décès de la personne désignée sur vos Conditions Particulières, chargée de votre remplacement professionnel ou de la garde de vos enfants mineurs ou handicapés.
- De l'hospitalisation ou accident corporel ou maladie grave de votre conjoint de droit ou de fait, de vos ascendants et descendants au 1er degré mettant en jeu le pronostic vital après communication du bilan médical par le médecin traitant à notre service d'assistance.
- De la survenance de dommages graves, d'incendie, d'explosion, vol, ou causés par les forces de la nature dans vos locaux professionnels ou privés et nécessitant impérativement votre présence sur place.

#### **Rapatriement et transport des autres assurés :**

Si à la suite de votre rapatriement, les voyageurs (conjoint, enfants à charge et/ou un accompagnant) vous accompagnant, et assurés par ce même contrat, souhaitent être rapatriés, nous organisons et prenons en charge leur retour.

#### **Frais médicaux :**

Nous remboursons les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation, engagés hors de votre pays de résidence dans la limite des montants indiqués au **Tableau des Garanties** restés à votre charge après intervention de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance à concurrence et sous déduction d'une franchise du montant indiqué au **Tableau des Garanties**.

De plus, si vous êtes hors de votre pays de résidence, dans l'impossibilité de régler vos frais médicaux consécutifs à une hospitalisation due à une maladie ou à un accident survenu pendant la période de garantie indiquée sur le bulletin de souscription, nous pouvons à votre demande vous en faire l'avance, dans les limites de nos garanties, en échange d'un chèque de caution du montant correspondant à l'importance des frais estimés. Une reconnaissance de dettes vous sera réclamée sur votre lieu de séjour.

Ce chèque de caution ne vous sera restitué que sur justification d'une position officielle de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance susceptible de prendre en charge les frais avancés.

Cette garantie cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement ou le jour de votre retour dans votre pays d'origine.

Remboursement des petits soins dentaires **à concurrence** du montant maximum indiqué au **Tableau des Garanties**.

#### **Envoi de médicaments :**

Nous prenons toute mesure en notre pouvoir pour assurer la recherche ou l'envoi de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en

cours dans le cas où ne disposant plus de ces médicaments, vous ne pouvez les trouver sur place ou obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments reste à votre charge.

Vous vous engagez à nous rembourser la valeur de ces médicaments dans un délai de trois mois à compter de leur réception. Passé ce délai, nous serons en droit d'exiger, en outre, des frais et intérêts légaux.

#### **Transmission de messages importants et urgents :**

Nous vous transmettons les messages qui vous sont destinés si vous ne pouvez être joint directement, en cas d'hospitalisation par exemple. Nous pouvons communiquer à un membre de votre famille sur appel de sa part, un message que vous avez laissé à son attention.

Les messages sont transmis sous la seule responsabilité de leur auteur qui doit être identifié.

#### **Assistance juridique :**

Nous prenons en charge à **concurrence** du montant indiqué au **Tableau des Garanties** les honoraires de représentants judiciaires auxquels vous pourriez être amené à faire librement appel si une action est engagée contre vous, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanctions pénales selon la législation du pays. Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec votre activité professionnelle, l'usage ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur.

#### **Avance de caution pénale :**

Si, en cas d'infraction à la législation du pays dans lequel vous vous trouvez, vous êtes astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, nous pouvons vous en faire l'avance à **concurrence** du montant indiqué au **Tableau des Garanties**.

La restitution de cette avance doit nous être effectuée dans un délai d'un mois suivant notre demande de remboursement. Si la caution pénale vous est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle doit nous être aussitôt restituée.

#### **Article 4 : LIMITATION DE NOS ENGAGEMENTS**

Les interventions que nous sommes amenés à réaliser se font dans le respect intégral des règlements nationaux et internationaux et sont liées à l'obtention des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

- Nous ne pouvons être tenus pour responsables des retards et empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restrictions à la libre-circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.
- Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par nous ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.
- Lorsque nous avons pris en charge votre transport, vous devez nous restituer votre billet de retour initialement prévu et non utilisé.
- Nous décidons de la nature de la billetterie mise à votre disposition en fonction, d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.
- Si vous êtes domicilié dans un pays autre que ceux de l'Union Européenne ou de la Suisse, nous pouvons à votre demande vous rapatrier à votre domicile ou vers le centre hospitalier le plus proche, le plus équipé ou le plus spécialisé. Dans ce cas, vous vous engagez

à nous régler le coût excédentaire de ce rapatriement par rapport à un rapatriement effectué dans les mêmes conditions vers la France Métropolitaine.

## **Article 5 : EXCLUSIONS**

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 "nature de la garantie" sont exclus.

Outre les Exclusions Générales (page 19), notre garantie ne peut être engagée dans les cas suivants :

- Des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine ;
- Un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;
- Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- Frais de cure thermique, d'amaigrissement, de rajeunissement et de toute cure de "confort" ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact, d'implant ;
- Affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas la poursuite du voyage ou du séjour ;
- Convalescences, affections et pathologies préexistantes ou en cours de traitement (cette exclusion est rachetable si la garantie plénitude est souscrite);
- Les conséquences d'accidents corporels graves survenus avant la date d'entrée en garantie de l'assuré (cette exclusion est rachetable si la garantie plénitude est souscrite);
- États de grossesse à partir de la 28<sup>e</sup> semaine ;
- Voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- Frais engagés après le retour du voyage ou de l'expiration de la garantie ;
- Frais engagés sans notre accord ;
- Frais téléphoniques autres que ceux adressés à notre centrale d'assistance ;
- Frais de taxi engagés sans l'accord de nos services ;
- Suites de grossesses : accouchement, césarienne, soins au nouveau-né, IVG ;
- Maladies mentales, psychiques, psychiatriques, les névroses et dépressions nerveuses ;
- Les frais engagés sans l'accord préalable de notre service Assistance ;
- Les frais résultant de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale.
- Certaines de ces exclusions peuvent être rachetées si la formule 3 (Plénitude) est choisie.

## RETARD D'AVION ET DE TRAIN

Cette garantie vous est acquise si vous avez souscrit la formule 2 ou 3.

### Article 1 : NATURE DE LA GARANTIE

Cette garantie s'applique uniquement lorsque le moyen de transport utilisé pour se rendre sur le lieu de destination subi un retard de plus de quatre heures par rapport à l'heure d'arrivée initialement prévue. Ne sont pris en considération que les transports effectués sur des :

- Vols réguliers aller et retour des compagnies aériennes dont les horaires sont publiés.
- Vols charters aller dont les horaires sont indiqués sur le bulletin d'avion.
- Vols charter retour : l'heure de la confirmation du vol est communiquée par l'agence à l'assuré.
- Liaisons ferroviaires de la SNCF ou d'un transporteur public de voyageurs par voie ferrée.

**L'Européenne d'Assurances Voyages indemnise l'assuré, pour deux voyages au cours du même séjour au maximum, sur justificatif à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.**

### Article 2 : EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet à la date et l'heure indiquées sur le billet de départ et expire dès l'arrivée à destination.

### Article 3 : EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 "nature de la garantie" sont exclus.

Outre les Exclusions Générales (page 19), notre garantie ne peut être engagée dans les cas suivants :

- Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou de sabotage que ce soit dans le pays de départ, de transfert et de destination ;
- Accident résultant de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination, que ce soit dans le pays de départ, de transfert et de destination ;
- Tout événement mettant en péril la sécurité du voyage de l'assuré dès lors que sa destination est déconseillée par le ministère des affaires étrangères français.

## DÉFINITIONS

**VOUS** : la ou les personnes assurées, résidant depuis au moins 6 mois en France, Suisse, Monaco, Corse, dans les DOM-TOM ou dans un des pays membres de l'Union européenne, bénéficiant des garanties souscrites et désignées sur le bulletin de souscription.

**NOUS, L'ASSUREUR**: LA COMPAGNIE EUROPÉENNE D'ASSURANCES VOYAGES (sous la marque commerciale L'EUROPÉENNE D'ASSURANCES VOYAGES) qui s'engage à payer les sommes garanties en cas de sinistre Assurance et à exécuter les prestations ou à payer les sommes garanties en cas de sinistre Assistance.

**ACCIDENT CORPOREL GRAVE** : toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure après la date de prise d'effet de la garantie du contrat, constatée par un docteur en médecine et impliquant la cessation totale de toute activité professionnelle ou autre.

• **AYANT DROIT** : personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'assuré. Sauf stipulation contraire lors de la souscription du présent contrat, sont visés exclusivement le conjoint, à défaut les enfants, à défaut les héritiers de l'assuré.

• **BIENS MATERIELS DE PREMIERE NECESSITE** : effets vestimentaires et de toilette vous permettant de faire face temporairement à l'indisponibilité de vos effets personnels.

• **DECHEANCE** : perte du droit à garantie pour le sinistre en cause, par suite du non respect par le preneur d'assurance, par l'assuré ou par le bénéficiaire.

• **DOMICILE** : lieu de résidence habituelle de l'assuré en France Métropolitaine y compris la Corse, les DOM-TOM et Monaco, en Suisse ou dans l'un des pays membres de l'union Européenne. L'adresse fiscale est considérée comme l'adresse du domicile en cas de litige.

• **EFFET DES GARANTIES** : sous réserve du paiement préalable de la prime correspondante, les garanties prennent effet le jour du départ et expirent le jour du retour pour la durée indiquée sur vos Conditions Particulières, sans pouvoir excéder 90 jours. Toutefois, la garantie Annulation prend effet le jour de la souscription du contrat et expire le jour du départ, ou à la remise des clés en cas de location.

• **ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE** : les garanties sont applicables dans le monde entier.

• **FRANCHISE** : somme restant à votre charge et toujours déduite de l'indemnité versée.

• **FRAIS MEDICAUX** : frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une pathologie.

• **FRAIS FUNERAIRES** : frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagement spécifique au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil le modèle le plus simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation d'embaumement et de cérémonie.

• **FRAIS DE RECHERCHE** : frais des opérations effectuées par les sauveteurs et organismes de secours, autres que les personnes avec lesquelles vous voyagez, se déplaçant spécialement dans l'objet de vous rechercher en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.

• **FRAIS DE SECOURS/SAUVETAGES** : frais de transport après accident (une fois que vous êtes localisés) depuis le point où survient l'accident jusqu'à l'hôpital le plus proche.

• **MALADIE GRAVE** : toute altération de santé constatée par un docteur en médecine et impliquant la cessation totale de toute activité professionnelle ou autre.

• **MEMBRES DE LA FAMILLE** : votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.

• **MODALITÉS DE SOUSCRIPTION** : le présent contrat doit normalement être souscrit en même temps que l'inscription au voyage. Toutefois, dans la période qui précède le commencement du barème des pénalités, il peut être admis que la souscription du contrat d'assurance soit postérieure à l'inscription au voyage.

• **OBJETS DE VALEUR** : sont considérés comme objets de valeur les bijoux, les objets façonnés avec un métal précieux, les pierres précieuses et semi précieuses, les perles, les montres.

• **PRESCRIPTION** : toute action dérivant de ce contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (articles L 114-1 et L114-2 du Code des Assurances).(voir chapitre dispositions complémentaires).

• **RESPONSABILITE CIVILE** : obligation de réparer les conséquences d'un dommage causé à un tiers par son fait ou du fait des personnes dont on est responsable ou du fait des choses dont on a la garde.

• **SINISTRE** : réalisation d'un fait dommageable prévu et garanti par le contrat.

• **SUBROGATION** : En contrepartie du paiement de l'indemnité, et a concurrence de celle-ci, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous possédez contre tout responsable du sinistre dans les termes de l'article L 121-12 du Code des Assurances. Si par votre fait, la subrogation ne peut plus s'exercer en notre faveur, nous sommes déchargés de tout ou partie des obligations envers vous.

• **VETUSTE** : dépréciation de la valeur d'un bien due au temps, à l'usage du bien ou à ses conditions d'entretien au jour du sinistre.

**VOYAGE À THÈME** : Motivation première de l'assuré pour l'achat du forfait et activité principale pendant le séjour.

## EXCLUSIONS GENERALES

Dans tous les cas suivants, notre garantie ne peut être engagée :

- Consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;
- Les conséquences d'accidents de la circulation provoqués par l'assuré lorsque celui-ci est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où l'accident s'est produit ;
- Les conséquences des états alcooliques, actes intentionnels, fautes dolosives ;
- L'inobservation consciente par l'assuré des lois et règlements en vigueur de l'Etat du lieu de séjour ;
- Suicide ou tentative de suicide de l'assuré, automutilation ;
- Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense) ;
- Dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours ;
- Manipulation ou détention d'engins de guerre ;
- Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales ;
- Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou sabotage ;
- Accident résultant de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination, que ce soit dans le pays de départ, de transfert et de destination ;
- Des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine ;
- Un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;
- Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue des compétitions ;
- Alpinisme de haute montagne à partir de 3000 mètres, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste, la navigation en solitaire et/ou à plus de 60 miles des côtes ;

- **Problème politique induisant un risque pour la sécurité personnelle ;**
- **La conduite de tout véhicule si vous ne possédez pas le permis, la licence ou le certificat correspondant.**

## OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

### Article 1 : OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

L'assureur a l'obligation de garantir les risques prévus au contrat pendant toute la durée de la garantie.

L'assureur a l'obligation de procéder au versement des indemnités contractuellement prévues en cas de survenance d'un sinistre garanti.

### Article 2 : CHARGE DE LA PREUVE

Il appartient à l'assuré ou au bénéficiaire de prouver la survenance du sinistre, et que le dommage subi est bien la conséquence d'un événement garanti par le présent contrat.

### Article 3 : OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Lorsque les garanties Assurances sont en jeu, vous devez impérativement :

- **Nous aviser par écrit de tout sinistre de nature à entraîner notre garantie dans les cinq jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol).**
- **Ces délais courent à compter de votre connaissance du sinistre de nature à entraîner notre garantie.**
- **Passé ce délai, vous serez déchu de tout droit à indemnité si votre retard nous a causé un préjudice.**
- Nous transmettre tout renseignement et justificatif (y compris les originaux des documents médicaux) dans les meilleurs délais.
- Nous déclarer spontanément les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres assureurs.

**Sur notre site : [www.leassur.com](http://www.leassur.com)**

**ou à notre adresse :**

**L'EUROPÉENNE D'ASSURANCES VOYAGES**

**41, rue des Trois Fontanot**

**92024 Nanterre cedex**

- **Pour un sinistre Annulation / interruption de voyage :**
- Il vous faut aviser l'entreprise auprès de laquelle vous avez acheté votre prestation dès la survenance du sinistre. (Si vous annulez tardivement, nous ne pourrions prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement).
- Dans tous les cas nous adresser tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.
- pour une annulation, les originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription, vous sont systématiquement demandés.
- pour une interruption, l'original de la facture de frais d'inscription vous est systématiquement demandé ainsi que la facture précisant le montant des prestations terrestres hors aérien.

- Sans la communication à notre médecin Conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, votre dossier ne peut être réglé.
- Nous nous réservons le droit de réclamer le billet de voyage initialement prévu et non utilisé.

- **Pour un sinistre Bagages :**

- Produire les originaux des documents suivants : factures d'achat, devis de réparation ou factures acquittées, le récépissé du dépôt de plainte (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord lorsqu'il s'agit de vol ou de perte), bulletin de réserve près du transporteur maritime, aérien, ferroviaire, routier, lorsque vos bagages se sont égarés ou détériorés pendant la période où ils étaient sous la garde juridique du transporteur. La non- présentation de ces documents entraînera une réduction du montant de notre indemnité équivalente au montant du recours que nous ne pouvons exercer.
- Si vous récupérez tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, vous devez nous en aviser immédiatement.
- Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, vous devez reprendre possession de ces objets et nous vous indemniserons des détériorations et manquements éventuels.
- Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, vous pourrez décider de les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue sous déduction des détériorations ou manquants.
- Vous disposez de 15 jours pour faire votre choix. Passé ce délai, nous considérons que vous avez opté pour le délaissement.
- Les biens sinistrés que nous vous remboursons deviennent notre propriété.
- Nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle prévue par le Code des Assurances (article L 121-5).
- Dans la limite du montant réel des dommages, nous vous indemniserons sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, des bagages ou objets sinistrés équivalents et de même nature.

- **Pour un sinistre Responsabilité Civile :**

- Transmettre tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui vous serait adressé, remis ou signifié personnellement ou à vos ayants-droit.
- Communiquer sur simple demande et sans délai tout document nécessaire à l'expertise.

**Lorsque les garanties Assistance sont en jeu, vous devez impérativement demander une intervention :**

Dès la survenance du sinistre, contacter préalablement à toute intervention notre Centrale d'Assistance :

**De l'étranger.**

**Tél. : 33 1 46 43 50 20**

**Fax : 33 1 46 43 50 26**

**De France**

**Tél. : 01 46 43 50 20**

**Fax : 01 46 43 50 26**

Un numéro de dossier sera alors délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

- **Pour demander un remboursement, joindre à votre déclaration :**

- Vos Conditions Particulières, valant certificat d'assurance.
- Le numéro du dossier que vous a attribué la Centrale d'Assistance.
- Le certificat médical indiquant la nature exacte et la date de survenance de la maladie ou de la blessure. Sans la communication à notre médecin

conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, votre dossier ne peut être réglé.

- Le certificat de décès.
  - Les décomptes de Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance.
  - Et, plus généralement, toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier sur simple demande de notre part et sans délai.
- **Pour un sinistre Retard d'avion et de train vous devez :**
- Compléter et faire tamponner la déclaration de retard figurant page 26 auprès d'une personne compétente de la compagnie aérienne sur laquelle l'assuré voyage ou auprès d'une personne compétente de l'aéroport.
  - Transmettre dès son retour à **L'Européenne d'Assurances Voyages** et au plus tard dans les 15 jours après son retour, la déclaration de retard dûment complétée, la copie de son billet d'avion, la facture d'achat du billet garanti et le talon de la carte d'embarquement.

**Sans la communication des documents cités ci-dessus nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.**

## L'INDEMNITÉ

### Calcul :

l'indemnité qui est due est fixée de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Pour cette expertise amiable, chaque partie choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert.

### Paie ment :

Sauf opposition au paiement, nous paierons les indemnités dans les 15 jours suivant l'accord intervenu entre les parties ou la décision judiciaire exécutoire.

## LIMITATION DE NOS ENGAGEMENTS

En cas de sinistre, notre indemnité ne pourra en aucun cas excéder les montants prévus ci-dessous :

- **EN ANNULATION et INTERRUPTION : 8 000 € T.T.C. par personne, maximum 40 000 € T.T.C. par événement.**
- **EN BAGAGES :**
  - **2 500 € T.T.C. par personne, maximum 15 000 € par événement.**
  - **3 500 € T.T.C. par personne, maximum 15 000 € T.T.C. par événement. (Plénitude)**
- **EN ASSISTANCE : 155 000 € T.T.C. par personne, maximum 800 000 € T.T.C. par événement.**
- **FRAIS MÉDICAUX : 155 000 € T.T.C. par personne, maximum 400 000 € T.T.C. par événement.**

- **EN RESPONSABILITÉ CIVILE** : dommages corporels maximum 4 600 000 € T.T.C. par événement. Dommages matériels et immatériels, maximum 46 000 € T.T.C. par événement.
- **EN RETARD D'AVION DE TRAIN** : 200 € T.T.C. par personne, maximum 1 000 € T.T.C. par événement.

On entend par événement : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.

## DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

### MEDIATION

Nous adhérons à la procédure de médiation mise en place par les organisations professionnelles de l'assurance, accessible à tous gratuitement et ayant pour but de favoriser le règlement amiable des litiges pouvant survenir entre assurés et assureurs.

Un organisme a été créé pour centraliser les réclamations des assurés :  
MEDIATION ASSURANCE, BP 907 - 75424 Paris Cedex 09.

### ASSURANCES CUMULATIVES

Conformément aux termes de l'article L 121-4 du Code des assurances, dès lors que vous êtes couverts pour des risques identiques auprès d'un autre ou de plusieurs autres assureurs, par des garanties souscrites au cours de la même période d'assurance que celle du présent contrat, vous devez nous en informer et nous communiquer leurs coordonnées ainsi que l'étendue des garanties que vous avez souscrites auprès d'eux.

Si nous prouvons votre mauvaise foi ou votre dol lors de la souscription des contrats cumulatifs, la sanction encourue est la nullité du contrat ainsi que l'allocation de dommages-intérêts.

### SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DECLARATION A LA SOUSCRIPTION

Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances :

- Si votre mauvaise foi est prouvée par L'Européenne d'Assurances Voyages, vous encourez la nullité de votre contrat.
- Si votre mauvaise foi n'est pas établie, vous encourez une réduction de l'indemnité due, proportionnellement à la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et intégralement déclaré.

### SANCTION EN CAS DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence, ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre. Cette déchéance est encourez par vous quand bien même l'Européenne d'Assurances Voyages n'aurait subi strictement aucun préjudice du fait de la fraude ;

## **AUTORITE DE CONTROLE**

L'organisme chargé du contrôle de l'**Européenne d'Assurances Voyages** est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM), 61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09. Tel : 01 55 50 41 41.

## **LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Conformément à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit de demande et de rectification de toute information personnelle qui figurerait sur tous les fichiers utilisés par l'**Européenne d'Assurances Voyages**. Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé au Siège l'**Européenne d'Assurances Voyages**.

## **SUBROGATION**

Conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des assurances, l'**Européenne d'Assurances Voyages** est subrogée dans vos droits et actions en contrepartie du paiement de l'indemnité et à concurrence du montant de celle-ci. Nous devenons donc bénéficiaires des droits et actions que vous possédiez contre tout responsable du sinistre pour lequel nous vous avons indemnisé.

Si par votre fait nous ne pouvons plus exercer cette action, nous pouvons être déchargés de tout ou partie de nos obligations envers vous.

## **PRESCRIPTION BIENNALE**

Conformément à l'article L 114.1 DU Code des assurances, toutes les actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription de toute action dérivant du contrat peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption telles que :

- une citation en justice ;
- une désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, de l'assuré à l'assureur pour demander le règlement de l'indemnité après sinistre, et de l'assureur à l'assuré pour l'action en paiement des primes.

Toutefois cette prescription est portée à dix ans, dans les contrats d'assurances contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

## **DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION**

Le présent contrat est régi par le droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre aux tribunaux et Cours de Justice français et renoncent à toute procédure dans toute autre pays.



**Passeport pour la tranquillité**

**L'EUROPEENNE D'ASSURANCES VOYAGES**

**41, rue des Trois Fontanot**

**92024 Nanterre Cedex**

**Tél : 01 46 43 64 40 - Fax : 01 55 69 39 76**

**[www.leassur.com](http://www.leassur.com)**

**Membre français de l'IAE**  
**International Association of European Travel Insurers**